



COMMUNE DE NASSOGNE

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Attendu que des battues seront organisées pour le compte de la chasse de Forrières, les 07/10, 21/10, 04/11, 18/11, 02/12 et 16/12/2023 ;

Vu la demande introduite par Monsieur Paul Ferauche, en date du 22/08/2023 ;

Attendu qu'il y a lieu à cette occasion d'y réglementer la circulation des véhicules et d'assurer la sécurité des participants ;

Vu les décrets des 14.12.1789, 16 et 24.08.1790 ;

Vu l'A.R. du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires de placement de la signalisation routière ;

Vu l'art.134.1° et 135.2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les 07/10, 21/10, 04/11, 18/11, 02/12 et 16/12/2023, la circulation sera interdite à tous véhicules, à l'exception des véhicules participants à la chasse en battue, Ronchy, Chenet, Raufosse et Hadrifosse à Forrières.

Article 2 : Les dispositions à la présente seront signalées par des signaux conformes à l'annexe du code de roulage à savoir les signaux C3 fixés sur barrières. La signalisation sera mise en place par l'organisateur de la battue qui sera tenu d'annoncer celle-ci par des panneaux spécifiques, de placer des barrières Nadar délimitant les zones non praticables.

Article 3 : La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 2 sera masquée de manière efficace.

Article 4 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues par les lois et règlements.

Article 5 : Copies de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Procureur du Roi de et à MARCHE-en-FAMENNE, à la police locale Famenne-Ardenne (Direction Opérationnelle), aux services de secours (SMUR et SRI) ainsi qu'au TEC à LIBRAMONT.

Communication en sera donnée au Collège communal lors de sa prochaine réunion.

Donné à NASSOGNE, le 19 septembre 2023.

Par ordonnance,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Q. PAQUET

M. QUIRYNEN

